

Arrêt

n° 67 416 du 28 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2010 par x qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. DOCKX, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village de Gökdere dans le district de Palu et la province d'Elazig. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 21 septembre 1992, vos terres auraient été confisquées par les autorités, qui y auraient construit un commissariat militaire. Votre père aurait à plusieurs reprises tenté de récupérer ses terres, mais en vain. En 1993, vous auriez alors quitté le village pour vous installer à Elazig centre.

En 2005, votre oncle maternel vivant en Belgique serait venu vous rendre visite et il aurait conseillé à votre famille d'entamer un procès contre les autorités. Votre père aurait donc fait appel à un avocat, lequel aurait déposé plainte le 31 août au nom de votre grand-mère, propriétaire des terres confisquées, auprès du tribunal correctionnel de Palu. A trois reprises, votre grand-mère aurait été convoquée au commissariat, où les autorités lui auraient demandé de retirer sa plainte. Etant donné qu'elle ne parlait pas le turc, vous l'auriez accompagnée; vous lui auriez également servi d'interprète auprès du palais de justice. Selon vous, la direction du cadastre aurait rendu un rapport au tribunal selon lequel vos terres n'étaient pas cultivables; ayant interjeté appel contre ce rapport, votre avocat vous aurait dit que l'audience était toujours ajournée et que le tribunal n'avait encore pris aucune décision.

Depuis sa création en novembre 2005, vous seriez sympathisant du parti DTP (Demokratik Toplum Partisi, Parti pour une Société Démocratique). A ce titre, vous auriez participé à deux Newroz et à une fête du 1^e mai.

Lors du Newroz 2006, vous auriez été arrêté avec 27 personnes; emmenés au commissariat, vous auriez été insultés et traités de terroristes et de membres du PKK. On vous aurait demandé d'abandonner le procès contre les autorités et vous auriez été libéré après deux heures.

Du 20 août 2007 au 17 novembre 2008, vous auriez effectué votre service militaire, d'abord à Karabük pour la formation puis à Erzincan.

Le 21 mars 2009, vous auriez à nouveau été arrêté lors du Newroz. Vous auriez été battu et menacé en raison de votre participation au Newroz et en raison du procès concernant les terres. Vous auriez été gardé une nuit au commissariat.

Le soir du 23 mars 2009, alors que vous rentriez chez vous, des policiers dans une voiture civile vous auraient fait monter de force dans leur véhicule et vous auraient menacé pour que vous abandonniez le procès.

Le 1^{er} mai 2009, vous auriez été arrêté lors de la manifestation avec 35 ou 40 personnes. On vous aurait menacé en disant que si vous n'abandonniez pas le procès vous seriez jeté en prison en étant déclaré terroriste ou alliez perdre la vie. Vous auriez été libéré après deux jours. Ayant tout raconté à votre famille, celle-ci aurait décidé de vous faire quitter le pays.

Le 21 octobre 2009, vous auriez quitté illégalement la Turquie en TIR à partir d'Istanbul. Vous seriez arrivé le 27 octobre en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 28 octobre 2009.

Votre frère, [H.G.], se trouve en Belgique, ainsi que votre oncle, [I.G.] et votre cousin, [G.G.].

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1^{er}, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que vous n'avez fourni aucun début de preuve des menaces dont vous auriez fait l'objet en raison du procès ouvert dans le but de récupérer vos terres, qui auraient été confisquées par l'Etat en 1992, et que lesdites menaces ne reposent donc que sur vos seules allégations.

Ensuite, il s'agit de relever que vous vous êtes montré vague et imprécis au sujet du déroulement du procès en question. Ainsi, vous n'avez pu préciser combien d'audiences il y avait eu, vous avez affirmé qu'aucune décision n'avait été rendue à ce jour et que votre avocat avait fait appel en 2006 contre un rapport du cadastre (audition du 3 février 2010, p.14-15). A la question de savoir alors si plus rien ne s'était passé depuis 2006, vous répondez que l'audience du douzième mois de 2009 avait été ajournée (p.15). Lorsque votre conseil évoque alors un renvoi devant le tribunal du cadastre et une décision de 2008, vous déclarez que vous ne savez pas ce qui s'était passé en 2008 car vous étiez au service militaire et que vous n'étiez pas au courant de cela ni du tribunal du cadastre (p.15-16). Quand votre

avocat fait remarquer que cela se trouvait dans un document que vous lui aviez donné, il est déconcertant de vous entendre déclarer que vous n'aviez pas lu les documents (p.16). Un tel manque d'intérêt pour un procédure qui serait importante pour vous au point de ne pas vouloir l'abandonner en dépit des menaces des autorités et d'en faire la base de votre demande d'asile est incompatible avec le comportement d'une personne dont la vie serait menacée au point de quitter son pays et de solliciter une protection internationale et ne nous permet pas d'accorder foi aux craintes par vous alléguées.

Enfin, il y a lieu de constater que vos dépositions vont à l'encontre de celles de votre frère, [H.G.]. En effet, celui-ci a déclaré dans le cadre de sa demande d'asile qu'il avait vécu avec sa famille à Elazig centre depuis sa naissance, soit depuis 1982 jusqu'en 2004 (questionnaire, p.1; audition du 28 février 2005 au Commissariat général, p.2), sans aucunement faire mention de cette confiscation de terres et d'un déménagement à Elazig centre en 1993.

En outre, vous n'avez avancé aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), en cas de retour en Turquie dans une région autre que celle où vous auriez connu des problèmes. Ainsi, interrogé au sujet de la possibilité de vous installer ailleurs en Turquie afin d'éviter les pressions concernant les terres, vous répondez que le commissariat avait vos noms et vos empreintes et que partout en Turquie vous deviez faire face à ça, que vous étiez venu ici et que plusieurs fois les autorités étaient venues demander après vous (audition du 3 février 2010, p.19).

A la question de savoir alors ce que vous craigniez si vous vous installiez ailleurs en Turquie, vous vous bornez à déclarer que ce serait la même chose, que vous seriez menacé, que leur système était clair et que vous subiriez les mêmes pressions, qu'il faudrait montrer votre adresse et que les autorités vous auraient retrouvé (p.19). Ces propos ne sont pas convaincants et ne sont étayés par aucun élément tangible. Notons à cet égard que c'est chez vous à Elazig que les autorités seraient passées à votre recherche et que de surcroît, de votre propre aveu, elles n'avaient pas dit pour quelle raison elles demandaient après vous (p.6).

Pour le reste, on perçoit mal pour quelles raisons vous pourriez personnellement représenter un danger aux yeux des autorités turques. En effet, il s'agit de relever que vous n'avez pu livrer que très peu d'informations au sujet du DTP, parti dont vous seriez sympathisant depuis sa création (audition du 3 février 2010, p.6). Ainsi, vous avez déclaré n'avoir aucune connaissance concernant l'histoire du parti et les événements qui l'avaient marqué les dernières années; vous avez dit ne rien savoir des partis qui avaient précédé le DTP; vous n'avez pu donner le nom du président du bureau local du parti (p.9). Par ailleurs, vous avez dit ignorer quand avaient eu lieu les dernières élections en Turquie (p.9).

Ensuite, il appert à la lecture de votre dossier que les seules activités que vous aviez menées pour le compte de ce parti étaient la participation à deux Newroz et à une fête du 1^{er} mai, durant lesquels vous n'aviez joué aucun rôle; que vous ne vous étiez rendu que deux fois au bureau local du parti; que vous n'aviez entretenu aucun lien avec d'autres partis ou organisations; que vous n'aviez jamais été emprisonné, que vous ne saviez pas si vous étiez actuellement officiellement recherché ou si une procédure judiciaire avait été ouverte contre vous en Turquie; que vous auriez subi trois gardes à vue qui n'avaient pas été suivies de conséquences judiciaires (p.7-9, 18). Quant à vos antécédents politiques familiaux, ils sont, au vu de ce qui suit, remis en question. Partant, il ne ressort pas de vos dépositions que vous ayez fait preuve d'un engagement actif et continu en faveur de la cause kurde.

Pour ce qui est des liens familiaux, vous avez déclaré qu'il n'y avait pas d'antécédents politiques dans votre famille (audition du 3 février 2010, p.19). Quant aux membres de votre famille vivant en Europe, vous avez expliqué que votre frère [H.G.], un cousin paternel et un oncle se trouvaient en Belgique et que vous aviez un oncle en Italie et un cousin en Allemagne (p.19). Interrogé au sujet du statut de ces personnes en Europe, vous avez répondu que votre frère avait demandé l'asile mais qu'il avait arrêté sa procédure et que vous ne saviez pas s'il avait été reconnu ou pas, que votre cousin était reconnu réfugié en Allemagne, que votre oncle était régularisé en Belgique, que votre cousin restait en Belgique sur base du mariage et que vous ignoriez le statut de votre oncle en Italie (p.6, 20). A la demande de l'agent interrogateur, vous précisez que votre oncle avait demandé l'asile en Belgique mais que vous ne saviez pas s'il avait arrêté sa procédure ou non et que vous ne saviez pas si votre cousin avait lui aussi introduit une demande d'asile en Belgique (p.20). Interrogé alors plus avant au sujet de votre cousin qui serait reconnu en Allemagne, vous n'avez pu préciser quand et pour quels motifs il avait demandé l'asile, quand il avait été reconnu et avez déclaré ne pas connaître grand-chose (p.20).

De plus, vous n'avez fourni aucune preuve de ce statut de réfugié, alors même que la charge de la preuve vous a été rappelée lors de l'audition au Commissariat général (p.20). Concernant votre frère, votre oncle et votre cousin vivant en Belgique, il importe encore de souligner qu'ils ont effectivement demandé l'asile mais ont tous été déboutés.

Enfin, force est de constater que vous n'avez fourni aucune preuve de votre identité et que celle-ci repose donc sur vos seules allégations.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons enfin que vous déclarez être originaire du village de Gökdere dans le district de Palu et la province d'Elazig mais avoir vécu à Elazig centre à partir de 1993 (audition du 3 février 2010, p.2-3). Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le Sud-Est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci sont toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles; les civils ne sont pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (témoignage et copie de la carte d'identité de votre père, documents relatifs au procès concernant vos terres) ne permettent pas d'invalider les arguments ci-dessus développés. En effet, il convient de relever qu'un document à caractère privé ne possède pas de valeur probante et ne suffit pas à appuyer vos déclarations. Ensuite, pour ce qui est des autres documents, ce n'est pas le fait qu'un procès ait été ouvert concernant vos terres que la présente décision remet en question, mais bien les menaces dont vous auriez fait l'objet dans ce cadre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3. En annexe à sa requête, elle joint plusieurs nouveaux documents, à savoir des notes d'audition, la copie de la carte d'identité du requérant, ainsi que des documents relatifs à la situation sécuritaire, notamment des Kurdes, en Turquie. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées

sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur les décisions attaquées telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision dont appel et d'accorder au requérant le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de renvoyer la cause à la partie défenderesse pour des investigations complémentaires.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

3.2. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 57/6, al.2 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cet article 57/6, 1^o, relatif aux compétences du Commissariat général, aurait été violé.

3.3. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et rappelle, à cet égard, les principes prévalant dans le domaine de l'asile.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. En premier lieu, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.5. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère inconsistant des déclarations du requérant, ainsi qu'une importante contradiction entre celles-ci et les propos de son frère. Le Conseil observe que ces contradiction et lacunes, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. Quant aux différents documents concernant le procès allégué, s'ils peuvent consister en des commencement de preuve, ils ne contiennent cependant aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent ce récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Le Conseil ne peut donc leur accorder la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations.

4.6. En outre, si le requérant déclare être sympathisant du DTP, il apparaît qu'il ne déclare pas avoir connu de problèmes en raison de cet unique élément mais en raison du procès en récupération des terres familiales. De manière générale, la partie défenderesse relève à juste titre, qu'il n'a participé qu'à quelques manifestations et que ses déclarations présentent de nombreuses lacunes quant à ce parti. Partant, le requérant n'établit pas qu'il a de sérieuses raison de craindre de subir des persécutions ou des atteintes graves pour ce motif.

4.7. Enfin, les autres documents déposés par la partie requérante (à savoir les cartes d'identité et les notes d'audition) ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ni d'établir la réalité des faits invoqués.

4.8. Le Conseil observe encore que la requête introductory d'instance se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des justifications factuelles aux imprécisions et contradiction reprochées, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Or, la question pertinente n'est pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux imprécisions et contradictions qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

En ce que la requête fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant, lors de son audition, à la contradiction relevée avec les déclarations de son frère, le Conseil observe que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, n'empêche pas la partie défenderesse de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté.

4.9. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.10. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Turquie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite à titre subsidiaire, le renvoi de la décision attaquée afin de procéder à une enquête complémentaire. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT